

Maisons-Alfort, le 9 décembre 2002

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 30 octobre 2002 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales.

Ce projet d'arrêté vise à modifier la teneur maximale en résidus du mépiquat-chlorure fixée initialement à 0,02 mg/kg sur les céréales : avoine, blé, orge, sarrasin, seigle, triticale (arrêté du 16 juin 1994).

Considérant les conclusions de la Commission d'étude de la toxicité des produits à usage anti-parasitaire et les rapports d'experts fournis, notamment ceux relatifs à l'étude de la toxicité et à l'étude des résidus dans les céréales du mépiquat-chlorure ;

Considérant que la dose journalière admissible (DJA) du mépiquat-chlorure, déterminée à partir d'une étude (1 an) chez le chien, a été fixée à 0,58 mg/kg p.c./j ;

Considérant que, dans le cadre des essais "résidus" réalisés, les teneurs en résidus de mépiquat-chlorure mesurées 56 jours après la récolte dans les grains de blé et d'orge et 90 jours après la récolte dans les grains d'avoine et de seigle sont inférieures à la limite maximale de résidus (LMR) de 1 mg/kg proposée ;

Considérant que, pour estimer l'exposition du consommateur, l'apport journalier maximum théorique, calculé à partir d'une consommation maximale de céréales pour les adultes (95^{ème} percentile) et pour les bambins et nourrissons (97,5^{ème} percentile), et d'une LMR de 1 mg/kg dans les céréales, représente de 1 à 4 % de la DJA ;

Considérant par ailleurs que le mépiquat-chlorure doit faire l'objet d'une réévaluation complète dans le cadre de la directive 91/414/CEE ;

En l'état actuel des données disponibles, une teneur maximale en résidus de mépiquat-chlorure de 1 mg/kg dans le blé, l'orge, l'avoine, le seigle et le triticale, telle qu'indiquée dans le projet d'arrêté, ne conduit pas à une exposition du consommateur, quelle que soit la classe d'âge considérée, supérieure à la DJA.